

La formation des agents territoriaux en 10 questions

Les règles relatives à la formation professionnelle des agents territoriaux ont connu d'importantes modifications depuis 2007.

1. Qu'est-ce que la formation professionnelle tout au long de la vie ?

Modifiée en février 2007, la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale reconnaît désormais à ces derniers un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie, comparable à celui des salariés du secteur privé. Ce droit se concrétise par les différentes actions de formation dont peuvent bénéficier les fonctionnaires territoriaux, ainsi que par la reconnaissance d'un droit individuel à la formation (*lire la question n° 5*) et la possibilité de bénéficier d'un bilan de compétences.

Lorsque le fonctionnaire suit une formation d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ou de préparation aux concours ou examens professionnels de la fonction publique, il est maintenu en position d'activité ou détaché auprès de l'organisme chargé de dispenser l'action.

En outre, les agents en congé parental peuvent bénéficier des formations de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, ainsi que d'actions de formation personnelle. Si tel est le cas, ils restent alors placés en position de congé parental.

2. Quelles sont les actions obligatoires ?

Les actions de formation obligatoires comprennent les formations d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers qui régissent les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Les formations d'intégration sont dispensées à tous les fonctionnaires territoriaux, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Autrement dit, les agents de catégorie C peuvent désormais en bénéficier, alors que jusqu'à présent la plupart d'entre eux en étaient exclus. Ces formations ont vocation à permettre à l'ensemble des agents d'acquérir un socle minimum de connaissances sur le fonctionnement des collectivités territoriales.

Les secondes, les formations de professionnalisation, doivent être organisées de manière régulière tout au long de la carrière des fonctionnaires, et notamment à l'occasion de l'affectation à un poste à responsabilités. Désormais, elles ne couvriront plus seulement les deux ou trois années suivant la titularisation de l'agent, mais l'ensemble de sa vie professionnelle.

Enfin, la durée des actions obligatoires peut être réduite, compte tenu des formations professionnelles et des bilans de compétences dont le fonctionnaire territorial bénéficie tout au long de sa carrière. Aussi la loi a-t-elle instauré le livret individuel de formation, afin d'assurer la prise en compte de ces éléments (*lire la question n° 9*).

3. Quelles sont les actions facultatives ?

Les actions de formation facultatives peuvent être à l'initiative de l'employeur ou de l'agent. Elles visent tout d'abord les formations de perfectionnement dispensées au cours de la carrière, en vue de permettre le développement ou l'acquisition de compétences.

Elles comprennent également les formations de préparation aux concours et examens professionnels, de l'ensemble de la fonction publique désormais. Cet élargissement a pour finalité de favoriser la mobilité.

A titre facultatif, l'agent peut également suivre une formation personnelle destinée à satisfaire la réalisation de projets professionnels ou personnels. Il peut bénéficier d'un congé ou d'une décharge partielle de service. Enfin, les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française relèvent également de ce type d'actions.

4. Quel est le rôle du plan de formation ?

Le plan de formation **OBLIGATOIRE**¹ constitue un élément essentiel de la politique de formation conduite par les employeurs locaux. Les régions, départements, communes et les établissements qui en relèvent ont en effet l'obligation d'en élaborer un. Son objectif est d'organiser le programme des actions de formation en fonction de l'activité professionnelle et du déroulement de carrière des agents au sein de leur collectivité, ainsi que des besoins

¹ -Plan de formation annuel ou pluriannuel est obligatoire pour toutes les collectivités locales et leurs établissements. **Article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984-**

du service. Ainsi, le plan détermine les actions obligatoires, les formations de perfectionnement et celles de préparation aux concours et examens professionnels.

Lorsque les collectivités territoriales et les établissements publics locaux prévoient de prendre en charge des congés de formation professionnelle, des congés pour bilan de compétences ou pour validation des acquis de l'expérience, le plan de formation précise le volume des crédits affectés.

Le plan de formation peut être annuel ou pluriannuel. Enfin, en application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, il est soumis à l'avis préalable du comité technique paritaire compétent.

5. Qu'est-ce que le droit individuel à la formation ?

Par ses principales innovations, la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale reconnaît aux fonctionnaires territoriaux un droit individuel à la formation professionnelle (DIF), déjà accordé aux salariés du secteur privé depuis 2004. Ainsi, l'article 2-1 de la loi du 12 juillet 1984 modifiée dispose que « tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent » en bénéficie. Ce droit s'exerce pour suivre des actions de formation inscrites dans le plan de formation. L'autorité territoriale informe périodiquement les fonctionnaires du total de leurs droits acquis à ce titre.

La loi fixe la durée du DIF à vingt heures par an. Pour les agents exerçant à temps partiel et ceux occupant un emploi à temps non complet, cette durée est calculée au prorata de leur temps de travail. Ce droit annuel peut être cumulé sur une période de six ans et dans la limite d'un plafond de cent vingt heures.

En outre, le droit individuel à la formation est mis en œuvre à l'initiative de l'agent, avec l'accord de l'autorité territoriale en ce qui concerne les actions de formation présentant une utilité professionnelle. Il s'agit ainsi de celles inscrites dans le plan de formation : actions de perfectionnement ou de préparation aux concours et examens. Enfin, le DIF peut s'exercer en dehors du temps de travail. C'est l'autorité territoriale qui en décide, après avis du comité technique paritaire.

6. Quelles sont les conditions d'octroi des formations au titre du DIF ?

Le choix de l'action de formation envisagée au titre du droit individuel à la formation est arrêté par une convention conclue entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale. Lorsque l'agent prend l'initiative de faire valoir son droit à la formation, l'autorité territoriale dispose d'un délai de deux mois pour lui notifier sa réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation. En cas de désaccord pendant deux années successives, l'agent bénéficie alors d'une priorité d'accès aux actions équivalentes organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

7. Comment les agents en formation sont-ils rémunérés ?

Si le droit individuel à la formation s'exerce en dehors du temps de travail, l'autorité territoriale doit verser à l'agent une allocation dont le montant correspond à 50 % du traitement horaire. Lorsque les formations sont accomplies durant le temps de service, la rémunération est maintenue.

8. Les agents non titulaires bénéficient-ils du DIF ?

Les agents non titulaires occupant un emploi permanent et qui comptent au moins un an de service effectif au sein de la même collectivité ou du même établissement public local bénéficient d'un droit individuel à la formation dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires territoriaux.

En outre, les droits acquis par un agent non titulaire sont invocables devant toute personne morale de droit public, dans le cas où le changement d'employeur résulte du non-renouvellement de son contrat ou d'un licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire.

9. Qu'est-ce que le livret individuel de formation ?

Lors de son entrée dans la fonction publique territoriale, chaque agent – qu'il soit titulaire ou non – reçoit un livret individuel de formation. Ce document lui appartient et il doit le mettre à jour tout au long de sa carrière.

Le livret est destiné à recenser, par exemple : les titres, diplômes et certifications professionnelles obtenus par l'intéressé et leur date d'obtention ; les formations suivies au titre de la formation continue, les actions de tutorat, les bilans de compétence et les actions de validation des acquis de l'expérience avec leur date de réalisation et leur durée ; ou encore le ou les emplois occupés au cours de la carrière et les connaissances, compétences et aptitudes professionnelles mises en œuvre dans ces emplois.

Le livret individuel de formation peut être utilisé par l'agent pour communiquer des informations sur son parcours, à l'occasion, notamment, de demandes de mutation, de détachement, ou dans le cadre d'une démarche de bilan de compétences.

10. Sous quelle forme ce livret se présente-t-il ?

En tant que principal opérateur de formation, le CNFPT propose un livret individuel de formation afin que les collectivités puissent avoir une lecture homogène des parcours des agents. Ce document est disponible en version papier et numérique. Il comporte trois volets : les formations de l'agent, ses expériences et ses compétences. En outre, il est possible de générer un curriculum vitae à partir de la version numérique du livret individuel.

RÉFÉRENCES

[Loi n° 2007-209 du 19 février 2007](#) relative à la fonction publique territoriale.

[Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984](#) relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

[Décret n° 2008-830 du 22 août 2008](#) relatif au livret individuel de formation.

[Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

[Le livret individuel de formation, plaquette de présentation, CNFPT.](#)